

VD_GERICHTE KC21.049414 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.049414

FR: VD_GERICHTE KC21.049414 du 29 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.049414 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 2

Par décision du 1er février 2022, la première juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 5'220 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 1er juillet 2019, de 2'610 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 1er juillet 2019 et de 2'610 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 1er juillet 2019 (I), a arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (II), a mis les frais à la charge du poursuivi (III) et a dit qu'en conséquence, celui-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 360 fr., sans allocation de dépens pour le surplus (IV). Le poursuivi a demandé la motivation de ce prononcé par lettre du 8 février 2022. La décision motivée, adressée aux parties le 24 mai 2022, a été notifiée au poursuivi le 30 mai suivant. La première juge a considéré en bref que la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 août 2019, entrée en force, valait titre de mainlevée définitive pour la somme totale des pensions, soit 5'220 fr. par mois dès le 1er janvier 2019, allocations familiales non comprises, et que le poursuivi ne prouvait pas par titre s'être acquitté de l'entier des pensions dues pour la période en cause de mai à juillet 2019.

E. 2.5

; TF 5D_8/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.2.2 ; TF 5D_7/2017 du 2 mars 2017 consid. 3.1 ; TF 5D_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.1 ; TF 5A_888/2014 du 12 février 2015 consid. 3, SJ 2015 I 467).

- 7 - En l'espèce, l'argumentation du recourant tirée du fait qu'au mois de mai et juin 2019, le montant des contributions n'était pas encore fixé est dénuée de pertinence, le dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale le condamnant sans réserve au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, pour une période rétroactive, dès le 1er janvier 2019 ; par ailleurs, son argumentation tirée du fait qu'il aurait effectués certains paiements au mois de juin et de juillet 2019, soit antérieurement au dit prononcé, est hors de propos à ce stade de la procédure. Ce moyen aurait dû être invoqué dans le cadre de la procédure au fond ou d'un recours contre le prononcé. Au demeurant, il est douteux que des versements sur un compte commun du débirentier et de la créditière libèrent valablement le premier de son obligation de payer les pensions « en mains » de la seconde. IV. Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

E. 3

Par acte daté du 6 et posté le 7 juin 2022, le poursuivi a recouru contre le prononcé de mainlevée d'opposition en concluant, avec suite de frais, à ce qu'il soit ordonné à la

poursuivante de produire les relevés du compte commun de mai à juillet 2019, à ce que, compte tenu de cette production, il soit « prononcé un non-lieu », et à ce que « toute trace de poursuite » soit supprimée « de [son] extrait ». Il a produit des pièces nouvelles.

- 5 - L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours. En droit : I. Déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé adressé à la cour de céans (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile ; RS 272]), et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision attaquée motivée (art. 321 al. 2 CPC), le recours est recevable formellement. II. a) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). L'autorité de recours en matière de mainlevée d'opposition statue sur la base du dossier tel qu'il a été constitué devant le premier juge. b) Les faits nouveaux allégués dans le recours et les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont par conséquent irrecevables. La requête du recourant tendant à la production des relevés du compte commun des parties de mai à juillet 2019 est également irrecevable, dans la mesure d'ailleurs où elle a un objet, l'intimée ayant produit à l'audience du juge de paix un extrait du compte en question, montrant les mouvements intervenus entre le 14 juillet 2018 et le 10 juillet 2019. III. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le juge saisi doit notamment vérifier si la créance en

- 6 - poursuite résulte de cet acte, mais n'a pas à se prononcer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé de la décision qui l'a sanctionnée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1). De jurisprudence constante, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2). Il s'ensuit que les griefs soulevés par le recourant contre le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 août 2019 sont irrecevables. b) Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Lorsque le dispositif du jugement condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, pour une période rétroactive, ce jugement vaut titre de mainlevée définitive pour le montant total de l'arriéré de pensions, et le débirentier ne peut pas faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que la créance en paiement de l'arriéré de pensions était déjà éteinte ou partiellement éteinte lorsque le jugement au fond a été rendu. En effet, selon le texte clair de cette norme, le débiteur ne peut faire valoir que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 ; ATF 135 III 315 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.